

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## **Décision du 27 juillet 2012 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : *INTV1231194S*

Le directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination: «Office français de l'immigration et de l'intégration» à la dénomination: «Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations»;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice BLANCHARD, directeur de l'immigration, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétences de la DIM tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'OFII et notamment ceux se rapportant:

- au regroupement des familles;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
  - les décisions d'application de ces deux contributions;
  - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur rencontre;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et/ou de la contribution forfaitaire;
  - les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
  - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale ou contribution forfaitaire, notamment pour l'obtention des extraits de registre;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel;
- au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
  - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
  - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
  - les titres exécutoires correspondants;
  - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de cette mesure;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice BLANCHARD, délégation de signature est donnée à:

Mme Véronique TOUCHARD, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant:

- au regroupement des familles;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
  - les décisions d'application de ces deux contributions;
  - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur rencontre;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et/ou de la contribution forfaitaire;

- les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
- les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale ou contribution forfaitaire, notamment pour l'obtention des extraits de registre;
- les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel;
- au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
  - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
  - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
  - les titres exécutoires correspondants;
  - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de cette mesure;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Mme Nathalie HAYASHI, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- au regroupement des familles;
- à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers;
- au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
  - les décisions d'application de ces deux contributions;
  - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur encontre;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et/ou de la contribution forfaitaire;
  - les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
  - les autorisations de menues dépenses relatives à la mise en œuvre de la contribution spéciale ou contribution forfaitaire, notamment pour l'obtention des extraits de registre;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel;
- au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
  - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
  - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
  - les titres exécutoires correspondants;
  - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de cette mesure;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

#### Article 3

La décision n° 2012-50 du 20 février 2012 est abrogée.

#### Article 4

Le directeur de l'immigration, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 27 juillet 2012.

JEAN-LUC FRIZOL